

Art. 3. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Fait à Paris, le 26 novembre 1883.

Signé : A. PEYRON.

N° 56. — *CIRCULAIRE ministérielle portant que la comptabilité du mobilier des hôtels aux colonies doit être tenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 décembre 1882.*

(4^e Direction : Comptabilité générale, 4^e bureau : Comptabilité des matières. — Colonies : 3^e bureau : Agriculture, colonisation libre et pénale; 6^e bureau : Finances; Approvisionnements; bâtiments militaires et fortifications.)

Paris, le 8 décembre 1883.

MESSIEURS, — J'ai été consulté sur la question de savoir si les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 décembre 1882, portant instruction pour servir à la formation du compte général du matériel appartenant au service Colonial, doivent être appliquées à la comptabilité du mobilier des hôtels affectés, dans les colonies, au logement des fonctionnaires de l'État.

Les articles 1, 3 et 5 dudit règlement, dont le dernier se réfère à la nomenclature annexe, dans la deuxième partie de laquelle se trouve classé le mobilier des hôtels et autres bâtiments occupés par les officiers et fonctionnaires logés et meublés aux frais du service Colonial, ne laissent aucun doute à cet égard; mais de ce que la comptabilité du mobilier des hôtels doit être tenue d'après les règles tracées par l'arrêté précité du 29 décembre 1882, il ne s'en suit pas que toutes les dispositions antérieures relatives à l'ameublement des fonctionnaires et agents du service Colonial auxquels le logement est accordé, doivent être considérées comme abrogées. Bien au contraire, les prescriptions de la circulaire ministérielle du 16 août 1847, reproduites le 17 mai 1879 (*B. O.*, page 951), concernant : la composition du mobilier; le récolement des inventaires des hôtels, par les agents des domaines, à la fin de chaque année et à chaque mutation des fonctionnaires responsables; les modes d'achat, de recette, de remplacement et de condamnation des meubles, demeurent en vigueur. Les formes seules de la comptabilité et des comptes à rendre ont été modifiées.

Vous voudrez bien donner à qui de droit des instructions dans le sens des explications qui précèdent.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,

Signé : A. PEYRON.